

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°751 du 19 mai 2025

- Arrêté n° 5987 du 19/05/2025 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire de la commune de Soulom
- Arrêté n° 5988 du 19/05/2025 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire de la commune d'Esquièze-Sère
- Arrêté n° 5989 du 19/05/2025 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 938, 626, 26 et 75 sur le territoire des communes d'Anères, Tuzaguet, Saint-Laurent-de-Neste, Saint-Paul- Montégut, Aventignan, Tibiran-Jaunac et Nestier
- Arrêté n° 5990 du 19/05/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 217 sur le territoire de la commune de Labastide
- Arrêté n° 5991 du 19/05/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 934 sur le territoire de la commune de Vic-en-Bigorre
- Arrêté n° 5992 du 19/05/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive "Trail du Marquisat" le samedi 14 juin 2025 sur les routes départementales
- Arrêté n° 5993 du 19/05/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive "Tour féminin international des Pyrénées 2025" du vendredi 13 juin 2025 au dimanche 15 juin 2025 sur les routes départementales
- Arrêté n° 5994 du 13/05/2025 DSD Arrêté fixant les tarifs applicables à compter du 1er mai 2025 au Service Autonomie à Domicile en faveur des Personnes âgées, handicapées ou relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, géré par la Fédération Départementale des associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural des Hautes-Pyrénées (A.D.M.R 65)
- Arrêté n° 5995 du 13/05/2025 DSD Arrêté fixant les tarifs applicables à compter du 1er mai 2025 au Service Autonomie à Domicile en faveur des Personnes âgées, handicapées ou relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, géré par la Fédération Départementale Pyrène Plus

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5987

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°13/2025.62

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921 sur le territoire de la commune de SOULOM.

Le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Maire de SOULOM,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 13/05/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 921, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETERENT

Annulent et remplacent l'arrêté n°13/2025.62 du 15/05/2025

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°921, du Point de Repère (PR) 5+500 au PR 6+200, sur le territoire de la commune de SOULOM.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 15 mai 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 27 juin 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SOULOM et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 19 MAI 2025

Monsieur le Maire de SOULOM



Pour le Président et par délégation



Le chef de l'Organisation et Gestion des Routes
Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRÈRE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5988

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°13/2025.60

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921 sur le territoire de la commune d'ESQUIEZE-SERE.

Le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Maire d'ESQUIEZE-SERE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2025 valant avis permanent aux demandes d'arrêtés temporaires réglementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 13/05/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 921, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

Annulent et remplacent l'arrêté n°13/2025.60 du 15/05/2025

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°921, du Point de Repère (PR) 14+900 au PR 16+100, sur le territoire de la commune d'ESQUIEZE-SERE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 15 mai 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 27 juin 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

Vu la Circulaire de la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer relative aux jours hors chantier sur le Réseau Routier National et Routes à Grande Circulation, la circulation sera facilitée en cas d'afflux important de véhicules aux dates suivantes :

- les 28, 29, 30 et 31 mai 2025
- les 1, 2, 6, 7, 8, 9, 10 et 27 juin 2025

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noullobos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ESQUIEZE-SERE et publié sur le site internet du Département.

Monsieur le Maire d'ESQUIEZE-SERE

Tarbes, le 19 MAI 2025
Pour le Président et par délégation



Le chef du service
organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRÈRE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5989

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°13/2025.55

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°938, 626, 26 et 75 sur le territoire des communes d'ANERES, TUZAGUET, SAINT-LAURENT-DE-NESTE, SAINT-PAUL, MONTEGUT, AVENTIGNAN, TIBIRAN-JAUNAC et NESTIER.

Le Président du Conseil Départemental,
Les Maires d'ANERES, TUZAGUET, SAINT-LAURENT-DE-NESTE, SAINT-PAUL, MONTEGUT,
AVENTIGNAN et NESTIER,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES en date du 06/05/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur les routes départementales n° 938, 626, 26 et 75, effectués par l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

ARRESENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée :

- Sur la route départementale n°938, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 10+000, sur le territoire des communes d'ANERES, TUZAGUET, SAINT-LAURENT-DE-NESTE et SAINT-PAUL.
- Sur la route départementale n°626, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+300, sur le territoire de la commune d'ANERES.
- Sur la route départementale n°26, du Point de Repère (PR) 64+480 au PR 75+340, sur le territoire des communes d'ANERES, MONTEGUT, AVENTIGNAN, TIBIRAN-JAUNAC et NESTIER.
- Sur la route départementale n°75, du Point de Repère (PR) 12+000 au PR 15+200, sur le territoire des communes de SAINT-LAURENT-DE-NESTE et NESTIER.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 mai 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 mai 2025 à 18h00.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (30 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

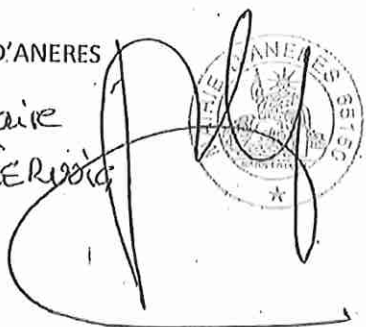
ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noullobos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ANERES, TUZAGUET, SAINT-LAURENT-DE-NESTE, SAINT-PAUL, MONTEGUT, AVENTIGNAN, TIBIRAN-JAUNAC et NESTIER et publié sur le site Internet du Département.

Mairie D'ANERES

Le Maire
P. GERARD



Tarbes, le 19 MAI 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Mairie de NESTIER



Mairie de TUZAGUET

Le Maire
G. THIEFFRY



Mairie de MONTEGUT



Mairie de AVENTIGNAN

Le Maire
Jean Roux



Mairie de SAINT LAURENT DE NESTE



Mairie de SAINT PAUL

Le Maire
Simone CHANEAU-DUFFAUT



Pour attribution :

- Madame le Maire de TIBIRAN-JAUNAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5990

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2025.95

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°217 sur le territoire de la commune de LABASTIDE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 22/04/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée sur la route départementale n°217, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Annule et Remplace l'Arrêté temporaire n°11/2025.78 du 24.04.2025

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 217, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+910, sur le territoire de la commune de LABASTIDE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 21 mai 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 26 mai 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°77, 929A, 26, 26G, sur le territoire des communes de LABASTIDE et LORTET.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LABASTIDE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 19 MAI 2025

Pour le Président et par délégation


Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de LABASTIDE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Luron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Luron,
- Mme le Maire de LORTET,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5991

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2025.69

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°934 sur le territoire de la commune de VIC-EN-BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETPM en date du 24/04/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau électrique sur la route départementale n° 934, effectués par l'entreprise ETPM, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux sur le réseau électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°934, du Point de Repère (PR) 1+725 au PR 1+755, sur le territoire de la commune de VIC-EN-BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 juin 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 04 juillet 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETPM.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

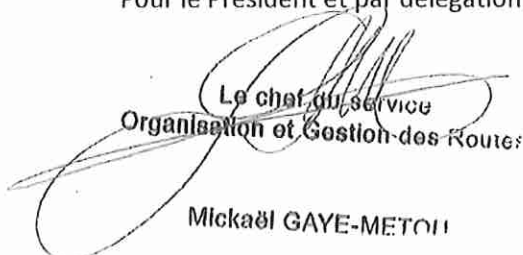
ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noullobos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VIC-EN-BIGORRE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 19 MAI 2025

Pour le Président et par délégation


Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes
Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de VIC-EN-BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETPM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour.

Pour information :

- Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
- Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5992

OBJET : Arrêté temporaire n°42/2025

**Portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive
« TRAIL DU MARQUISAT »**

Le samedi 14 juin 2025 sur les routes départementales

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive «**TRAIL DU MARQUISAT**» sollicite une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

ARRETE
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 1 .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive «**TRAIL DU MARQUISAT**», il est instauré une priorité de passage aux participants et à l'organisation de l'épreuve sur les routes départementales situées hors agglomération empruntées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

Sous ce régime, sur l'itinéraire de la manifestation sportive, l'ordre des priorités prévu par le code de la route peut-être provisoirement modifié lors du passage de la course pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le samedi 14 juin 2025 de 18h00 à 21h00.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

ARTICLE 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 5. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noullobos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le 19 MAI 2025

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE - METOU

NOM DE LA COMMUNE	Hautes-Pyrénées	Autres départements (préciser)	Nature et numérotation	Horaires approximatifs de passage
Louey				18h00
Hibarette				18h15
Bénac				18h25
Barry				18h35
Averan				19h00
Julos				20h00
Averan				20h10
Bénac				20h30
Hibarette				20h40
Louey				20h50



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5993

OBJET : Arrêté temporaire n°21/2025.26

Portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive

« TOUR FEMININ INTERNATIONAL DES PYRENEES 2025 »

Du vendredi 13 juin 2025 au dimanche 15 juin 2025 sur les routes départementales

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « TOUR FEMININ INTERNATIONAL DES PYRENEES 2025 » sollicite l'usage exclusif temporaire de la chaussée pendant le passage de la course et qu'il atteste que tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

ARRETE

Annule et remplace l'arrêté 21/2025.26 du 25.03.2025

RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 1 .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « TOUR FEMININ INTERNATIONAL DES PYRENEES 2025 », il est instauré un usage exclusif et temporaire de la chaussée sur les routes départementales situées hors agglomération empruntées par l'épreuve sportive du vendredi 13 juin 2025 au 15 juin 2025 (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

Sous ce régime de circulation tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet. Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du vendredi 13 juin 2025 à 11h30 au 15 juin 2025 à 17h00.

ARTICLE 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

ARTICLE 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le 19 MAI 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution et information :

- L'organisateur de l'épreuve « TOUR FEMININ INTERNATIONAL DES PYRENEES 2025 »
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Messieurs les Chefs d'Agences des Routes du Pays des Coteaux, des Gaves, du Val d'Adour et de Tarbes et du Haut Adour.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Repère	distance parcourue	distance restante	Panneaux	Direction	communes	points carrefours	Horaire de passage 34 km/h	Horaire de passage 36 km/h	Horaire de passage 38 km/h
Départ Fictif	-1,67	136,38			TRIE SUR BAISE	Mairie rue des Monts de Bigorre	10:55:00	10:55:00	10:55:00
					TRIE SUR BAISE	rue des Sports			
					TRIE SUR BAISE	rue de l'astarac			
					TRIE SUR BAISE	Rue du plc du midi			
					TRIE SUR BAISE	rue du pelam			
					TRIE SUR BAISE	Route de Tarbes			
Départ Réel	0,00	134,71			LALANNE-TRIE	D632 -rue Aymeric	11:00:00	11:00:00	11:00:00
	0,28	134,43			LALANNE-TRIE	D632 - D611	11:00:30	11:00:28	11:00:27
	1,66	133,05			VIDOU	D632 - D1	11:02:56	11:02:46	11:02:37
	3,54	131,17			VIDOU	D632 - Mathias	11:06:15	11:05:54	11:05:35
	5,96	128,75			LUBY-BETMONT	D632 - D11	11:10:31	11:09:56	11:09:25
	8,93	125,78			OSMETS	D632 - Chemin de Gaydou	11:15:46	11:14:53	11:14:06
	9,46	125,25			OSMETS	D632 - D44	11:16:42	11:15:46	11:14:56
	11,85	122,86			CHELLE-DEBAT	D632 - D14	11:20:55	11:19:45	11:18:43
	11,92	122,79			CHELLE-DEBAT	D632 - D14	11:21:02	11:19:52	11:18:49
	12,85	121,86			MARSEILLAN	D632 - D45	11:22:41	11:21:25	11:20:17
	12,91	121,80			MARSEILLAN	D632 - D2	11:22:47	11:21:31	11:20:23
	13,79	120,92			MARSEILLAN	D632 - D289	11:24:20	11:22:59	11:21:46
	15,48	119,23			CASTELVIEILH	D632 - Mairie	11:27:19	11:25:48	11:24:27
MG 1	15,53	119,18			CASTELVIEILH	D632 - MG1	11:27:23	11:25:53	11:24:31
	15,77	118,94			CASTELVIEILH	D632 - D89	11:27:50	11:26:17	11:24:54
	16,09	118,62			CASTELVIEILH	D632 - Rue de l'église	11:28:24	11:26:49	11:25:24
	17,07	117,64			CASTELVIEILH	D632 - D1	11:30:07	11:28:27	11:26:57
	18,31	116,40			POUYASTRUC	D632 - D5	11:32:19	11:30:31	11:28:55
	20,20	114,51			COLLONGUES	D5 - D91	11:35:39	11:33:40	11:31:54
	21,27	113,44			LOUIT	D5 - D2	11:37:32	11:35:27	11:33:35
	22,95	111,76			SOREAC	D5 - D805	11:40:30	11:38:15	11:36:14
	24,20	110,51			CASTERA-LOU	D5 - D89	11:42:42	11:40:20	11:38:13
	25,93	108,78			CASTERA-LOU	D89 - D119	11:45:46	11:43:13	11:40:57
	27,21	107,50			CASTERA-LOU	D119 - N21 - D27	11:48:01	11:45:21	11:42:58
PC 1	29,00	105,71			TOSTAT	D27	11:51:11	11:48:20	11:45:47
	29,30	105,41			TOSTAT	D27 - D8	11:51:42	11:48:50	11:46:16
	30,63	104,08			SARNIGUET	D8 - Route de l'adour	11:54:03	11:51:03	11:48:22
	33,30	101,41			AURENSAN	D8 - D93	11:58:46	11:55:30	11:52:35
	33,38	101,33			AURENSAN	D8 - D93	11:58:54	11:55:38	11:52:42
	34,48	100,23			BAZET	D93 - Rue de l'église	12:00:51	11:57:28	11:54:27
	34,80	99,91			BAZET	Rue de l'église - D93	12:01:25	11:58:00	11:54:57
	34,89	99,82			BAZET	D93 - rd pt	12:01:34	11:58:09	11:55:05
	35,50	99,21			BAZET	D93 - rd pt D935	12:02:39	11:59:10	11:56:03
	36,00	98,71			BAZET	D93 Passage à niveau	12:03:32	12:00:00	11:56:51
	37,78	96,93			OURSBELILLE	D93-D393	12:06:40	12:02:58	11:59:39
	38,24	96,47			OURSBELILLE	D93	12:07:29	12:03:44	12:00:23

	41,22	93,49		⬆	BORDERES SUR L'ECHEZ	D93 - D2	12:12:44	12:08:42	12:05:05
	44,48	90,23		⬆	IBOS	D93 - D817	12:18:30	12:14:08	12:10:14
	48,60	86,11		⬆	AZEREIX	D93	12:25:46	12:21:00	12:16:44
	50,66	84,05		⬆	OSSUN	D93 - D936	12:29:24	12:24:26	12:19:59
	51,88	82,83		⬆	OSSUN	D936 - D16	12:31:33	12:26:28	12:21:55
	59,39	75,32			PONTACQ	D936 - D175	12:44:48	12:38:59	12:33:46
	59,69	75,02	⊘	⬆	PONTACQ	D936 - RUE DU Colonel BETBOY	12:45:20	12:39:29	12:34:15
	60,31	74,40			PONTACQ	D936 - D940	12:46:26	12:40:31	12:35:14
	63,40	71,31			LABATMALE	D936	12:51:53	12:45:40	12:40:06
	68,65	66,06			BENEJACQ	D936	13:01:09	12:54:25	12:48:24
	70,92	63,79			BENEJACQ	RD PT D936	13:05:09	12:58:12	12:51:59
	71,10	63,61			MIREPEIX	RD PT D936 - D938	13:05:28	12:58:30	12:52:16
	71,40	63,31	⚠		MIREPEIX	passage à niveau D936	13:06:00	12:59:00	12:52:44
	71,65	63,06			NAY	RD PT D936	13:06:26	12:59:25	12:53:08
	72,63	62,08			NAY	D936 - RUE DU SOUVENIR Français	13:08:10	13:01:03	12:54:41
	72,85	61,86			NAY	RD PT D936	13:08:34	13:01:25	12:55:02
	73,10	61,61			NAY	D936 - D36	13:09:00	13:01:50	12:55:25
	73,81	60,90		⬆	NAY	RD PT D36	13:10:15	13:03:01	12:56:33
	77,18	57,53		⬆	ASSON	D36- rue des pyrénées	13:16:12	13:08:38	13:01:52
	77,72	56,99	⚠	⬆	ASSON	RD PT Rue des pyrénées	13:17:09	13:09:32	13:02:43
	77,98	56,73		⬆	ASSON	Rue des Pyrénées - D35	13:17:37	13:09:58	13:03:08
	80,88	53,83		⬆	IGON	D35 - D937	13:22:44	13:14:48	13:07:42
	83,31	51,40			LESTELLE-BETHARRAM	D937	13:27:01	13:18:51	13:11:33
	87,02	47,69	⚠		SAINT PEE DE BIGORRE	D937	13:33:34	13:25:02	13:17:24
	89,20	45,51			SAINT PEE DE BIGORRE	D937	13:37:25	13:28:40	13:20:51
	93,15	41,56			PEYROUSE	D937	13:44:23	13:35:15	13:27:05
	96,48	38,23	⚠	⬆	LOURDES	D937-Route de PAU	13:50:16	13:40:48	13:32:20
	97,39	37,32		⬆	LOURDES	Route de PAU - D13	13:51:52	13:42:19	13:33:46
	100,27	34,44		⬆	OMEX	D13	13:56:57	13:47:07	13:38:19
	101,53	33,18			SEGUS	D13	13:59:10	13:49:13	13:40:19
	102,72	31,99			OSSEN	D13	14:01:16	13:51:12	13:42:11
	104,99	29,72		⬆	ASPIN EN LAVEDAN	D13	14:05:17	13:54:59	13:45:46
	106,16	28,55		⬆	ASPIN EN LAVEDAN	D13 - D921B	14:07:20	13:56:56	13:47:37
	109,97	24,74			AGOS VIDALOS	RD PT D921B	14:14:04	14:03:17	13:53:38
	114,18	20,53		⬆	ARGELES GAZOST	RD PT D921B- Rue du Dr BERGUGNAT	14:21:30	14:10:18	14:00:17
	116,58	18,13			ARGELES GAZOST	D918	14:25:44	14:14:18	14:04:04
	118,24	16,47		⬆	ARRAS EN LAVEDAN	D918	14:28:40	14:17:04	14:06:42
	121,83	12,88			ARCIZANS-DESSUS	D918 - D127	14:35:00	14:23:03	14:12:22
	124,49	10,22			AUCUN	D918	14:39:41	14:27:29	14:16:34
	125,77	8,94			MARSOUS	D918	14:41:57	14:29:37	14:18:35
	127,31	7,40			ARRENS	D918	14:44:40	14:32:11	14:21:01
ARRIVÉE MONT HIC	138,72	0,00			ARRIVÉE	TRIE Col du Soufor	15:57:53	15:54:27	15:51:37



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5994

OBJET : Arrêté fixant les tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2025 au Service Autonomie à Domicile en faveur des Personnes âgées, handicapées ou relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, géré par la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural des Hautes-Pyrénées (A.D.M.R 65)

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 20 décembre 2024 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter la Fédération A.D.M.R ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Les tarifs horaires des prestations assurées par la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural sont fixés, à compter du 1^{er} mai 2025, ainsi :

- | | |
|--|---------|
| - Auxiliaires de Vie Sociale (AVS) : | 24,70 € |
| - Techniciennes d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) : | 42,00 € |

ARTICLE 2.

Le taux minimum de participation horaire des bénéficiaires de l'aide au repas au titre de l'Aide Sociale est fixé à 2,40 € à compter du 1^{er} mai 2025.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

A compter du 1^{er} mars 2025, le prix du repas dont le portage est assuré par les associations de l'A.D.M.R se décompose ainsi pour chaque association :

(1) Le CCAS de CAUTERETS prend en charge la différence.

Les frais de portage du repas peuvent être pris en charge dans le plan d'aide élaboré au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

ARTICLE 4.

Le Président du Conseil Départemental pourra, chaque fois que nécessaire, fixer une participation différente, lorsque les éléments du dossier feront apparaître que les revenus du requérant ou sa situation patrimoniale lui permettent d'aller au-delà du minimum fixé.

ARTICLE 5.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux :

Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 6.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le **13 MAI 2025**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5995

OBJET : Arrêté fixant les tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2025 au Service Autonomie à Domicile en faveur des personnes âgées, handicapées ou relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, géré par la Fédération Départementale "PYRENE Plus"

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 20 décembre 2024 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'association "PYRENE Plus" ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Les tarifs horaires des prestations assurées par l'association "PYRENE Plus" à Tarbes sont fixés, à compter du 1^{er} mai 2025, ainsi :

- | | |
|--|---------|
| - Auxiliaires de Vie Sociale (AVS) : | 27,38 € |
| - Techniciennes d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) : | 45,28 € |

ARTICLE 2.

Le taux minimum de participation horaire des bénéficiaires de l'aide au repas au titre de l'Aide Sociale est fixé à 2,40 € à compter du 1^{er} mai 2025.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3.

Le prix du repas, dont le portage est assuré par l'association "PYRENE Plus", est fixé à compter du 1^{er} mai 2025 à 12,24 € et décomposé de la manière suivante :

- Prix du repas	5,73 €
- Frais de portage	6,51 €

Le tarif de prise en charge par le Département sera celui du repas, diminué de la participation fixée par le Président du Conseil Départemental, pour les personnes âgées ou handicapées admises à l'Aide Sociale qui justifient de la nécessité de se faire porter les repas.

Les frais de portage du repas peuvent être pris en charge dans le plan d'aide élaboré au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

ARTICLE 4.

Le Président du Conseil Départemental pourra, chaque fois que nécessaire, fixer une participation différente, lorsque les éléments du dossier feront apparaître que les revenus du requérant ou sa situation patrimoniale lui permettent d'aller au-delà du minimum fixé.

ARTICLE 5.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux :

Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 6.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le **13 MAI 2025**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU